



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur la modification
du plan local d'urbanisme
de la commune de Sinceny (02)**

n°GARANCE 2020-4695

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la MRAe Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Sinceny, le 16 juin 2020 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Sinceny (02) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juillet 2020 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Sinceny consiste à :

- modifier le zonage des parcelles cadastrées ZC10, ZC13, ZC35 sur une superficie totale de 3,62 hectares passant d'un zonage naturel N à NL afin de permettre l'implantation d'un bâtiment comprenant des sanitaires, un point d'eau et une alimentation électrique mis à disposition du public ;
- modifier le règlement des clôtures de la zone urbaine U ;

Considérant la localisation des parcelles cadastrées ZC10, ZC13, ZC35 en zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n°220005051 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamagicourt à Thourotte », de type 2 n°220220026 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », en zone importante pour la conservation des oiseaux « vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil », et à environ 150 mètres du site Natura 2000 zone de protection spéciale n°FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » et la présence sur ce secteur du corridor sous trame aquatique identifié dans l'état initial du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Picardie dont les impacts n'ont pas été étudiés ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZC10, ZC13, ZC35 sont situées en zone à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant qu'un diagnostic faune flore ainsi que des fonctionnalités de la zone humide permettra de définir les impacts de la modification du PLU pour les parcelles cadastrées ZC10, ZC13, ZC35, puis les mesures pour les éviter ;

Considérant que le projet est localisé en limite extérieure du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quiercy adopté par arrêté préfectoral du 16 avril 1999, au sein du territoire à risque important d'inondation de Chauny-Tergnier-La-Fère adopté par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, en zone de risques inondation par remontées de nappes subaffleurante et qu'il est nécessaire de s'assurer que les activités du projet soient compatibles avec les risques naturels présents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la compatibilité des activités du projet localisé en partie au sein du périmètre de la zone verte hachurée du plan de prévention des risques technologiques de la société Rohm and Haas approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Sinceny, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 11 août 2020,

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
Le Président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.